

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
D U R O I,

QUI Ordonne que les droits ordinaires attribués aux Juges Gardes des Monnoyes, par les Arrests & Reglemens du Conseil, leur seront paiés en entier, pour les nouvelles Especes d'Or & d'Argent; & pour les anciennes la moitié desdits droits.

Du 28. Novembre 1690.



A P A R I S,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier
Imprimeur du Roi, & seul pour les Finances.

M. D C. X C.
AVEC PRIVILEGE DU ROI,

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY aiant esté informé qu'encore que dans la pluspart des Monnoyes du Roiaume, qui ont esté ouvertes pour la fabrication des nouvelles Especies d'Or & d'Argent, & la reformation des anciennes, en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. les Juges Gardes n'aient receu jusques à present que la moitié de leurs droits ordinaires sur les Especies reformées, suivant les ordres qui en ont esté donnez par Sa Majesté, ces Especies n'étant point sujettes à estre pesées, & devant estre passées en delivrance après que ces Officiers les ont compté seulement, & verifié si elles ont esté fabriquées suivant l'ordre des Monnoyes, ainsi qu'il est porté par l'Arrest du Conseil du 28. Mars dernier. Neanmoins les Juges Gardes de la Monnoye de Pau, & quelques autres, abusans de l'autorité de leurs Charges, pretendent retenir par leurs mains, les mesmes droits sur les Especies reformées, que ceux qui leur sont attribuez pour les Especies de nouvelle fabrication, par les Arrests & Reglemens du Conseil. A quoi estant necessaire de pourvoir : Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL**, a Ordonné & Ordonne, que les droits ordinaires attribuez aux Juges Gardes des Monnoyes, par les Arrests & Reglemens du Conseil, leur seront paieez en entier par le Commis à la regie generale desd. Monnoyes, sur les Especies d'Or & d'Argent qui ont esté & seront ci après converties & fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. aux Coins & Armes, Titre & Poids y mentionnés, & qui seront passées de net en delivrance. Et qu'à l'égard des anciennes Especies d'Or & d'Argent, qui ont esté & seront ci-aprés reformées en execution dudit Edit, il ne leur sera païé que la moitié desd. droits pour toutes celles qui ont esté ci-devant & seront ci-aprés passées de net en delivrance. En consequence Ordonne, que le surplus qu'ils pouroient avoir retenu par leurs mains, outre & par dessus la moitié desdits droits sur les Especies reformées, sera par eux rapporté & remis entre les mains dudit Commis à la regie generale, ou ses Preposez; à quoi faire ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu du

4

present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, de tenir la main à son execution. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 28. jour de Novembre 1690. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

L OUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers, les Officiers de nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'extract est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenües. Lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour l'entiere execution d'icelui, tous commandemens, sommations, contraintes, & autres actes & exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires, oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 28. jour de Novembre, l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-huitième. Par le Roi Dauphin, Comte de Provence en son Conseil. Signé, DE LAISTRE. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roi,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*